

susceptible, à ce titre, de péremption (1). C'était la doctrine de l'ancien droit, et aucune disposition de notre code ne peut nous autoriser à déclarer qu'elle a été abrogée (2). Dès la signification faite à la compagnie d'assurance tiers-saisie, la police qu'elle détenait au nom du défendeur, est tombée sous la main de la justice, en vertu de l'art. 680, C. proc. Gardienne du montant qu'elle représentait, la compagnie ne pouvait s'en déposséder avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal (3). Le défendeur n'ayant jamais plaidé à cette saisie-arrêt (4) ou demandé main-levée, non plus que la tiers-saisie (5) la déclaration de cette dernière n'ayant jamais été contestée, et l'instance n'ayant jamais été déclarée périmée (6), les demandeurs avaient dès lors le droit de faire déclarer cette saisie-arrêt tenante (7) et de procéder à jugement (8) d'autant plus qu'il y a eu plusieurs incidents qui sont venus se greffer à la saisie-arrêt, tels que jugement par défaut contre la tiers-saisie, *The Manufacturers Life Insurance Co.*, exécution *de bonis* contre le défendeur, saisie-arrêt entre les mains de sa femme faisant affaires sous le nom de *Doloff & Co.*, etc. Mais c'est sur la seconde saisie-arrêt, celle du 25 juin 1914, que la tiers-saisie a déclaré redevoir au défendeur \$1828.62, et c'est évidemment dans cette nouvelle action, ou instance, que l'épouse du défendeur demande d'intervenir, puisqu'elle réclame le montant que la tiers-saisie déclare redevoir. Elle n'avait nullement besoin, pour faire reconnaître son droit, d'allé-

(1) Art. 279, C. proc.

(2) Serpillon, art. 20, tit. 19, de l'ord. 1667 ;—Carré et Chauveau, 9. q. 1410 bis ;—Do, no 194 ; Roger, no 541 ; Garsonnet et César, Bru t. 6, p. 2517.

(3) Art. 678.

(4) Art. 681, C. proc.

(5) Art. 688, C. proc.

(6) Art. 279, C. proc.

(7) Art. 690, C. proc.

(8) Art. 689, C. proc.